



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-674

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-11-25-00055 - ?? DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « PETER PAN » SITUE A BOULOGNE-SUR-MER ET GERE PAR L'ADPEP62 ?? (3 pages)	Page 5
R32-2024-11-18-00019 - Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation de l'EAM Léopold BELLAN à Monchy-Saint-Eloi géré par la Fondation Léopold BELLAN (2 pages)	Page 9
R32-2024-11-25-00054 - DECISION CONJOINTE PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES ET MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « ARC-EN-CIEL » SITUE A CALAIS, GERE PAR L'AFAPEI DU CALAISIS ?? (2 pages)	Page 12
R32-2024-11-27-00007 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE FACILITED SITUE A WATTRELOS, GERE PAR L'ASSOCIATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE DES HAUTS-DE-FRANCE (ASRL) (2 pages)	Page 15
R32-2024-11-27-00006 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE L'ARBRE DE GUISE SITUE A SECLIN, GERE PAR L'ASSOCIATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE DES HAUTS-DE-FRANCE (ASRL) (2 pages)	Page 18
R32-2024-11-25-00056 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A CAPINGHEM, GERE PAR LE GCS DU GROUPEMENT DES HOPITAUX DE L'ICL (GHICL) (2 pages)	Page 21
R32-2024-11-25-00053 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A SOISSONS ET GERE PAR L'ASSOCIATION HOVIA (3 pages)	Page 24
R32-2024-11-25-00057 - DECISION RELATIVE AU REGROUPEMENT ET A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DES AUTORISATIONS DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « ARC EN CIEL » ET DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LES ROUISSOIRS » SITUES A SOMAIN GERES PAR L'ASSOCIATION PAPILLONS BLANCS DU DOUAISIS (3 pages)	Page 28
R32-2024-11-29-00468 - DECISION TARIFAIRE N°25200 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ??? EHPAD DE P. BOLLE - 620003905 (3 pages)	Page 32

R32-2024-11-29-00466 - DECISION TARIFAIRE N°25227 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? APREVA REALISATIONS MEDICO SOCIALES - 620030130 (4 pages)	Page 36
R32-2024-11-29-00456 - DECISION TARIFAIRE N°25247 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD TEMPS DE VIE ECQUES - 620105270 (3 pages)	Page 41
R32-2024-11-29-00457 - DECISION TARIFAIRE N°25248 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EPHAD TEMPS DE VIE HARDINGHEN - 620105288 (3 pages)	Page 45
R32-2024-11-29-00458 - DECISION TARIFAIRE N°25249 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD TEMPS DE VIE LAVENTIE - 620105296 (3 pages)	Page 49
R32-2024-11-29-00459 - DECISION TARIFAIRE N°25251 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD SAINT NICOLAS - 620105312 (3 pages)	Page 53
R32-2024-11-29-00460 - DECISION TARIFAIRE N°25252 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD ST JOSEPH DE VITRY - 620105320 (3 pages)	Page 57
R32-2024-11-29-00467 - DECISION TARIFAIRE N°25253 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD ST FRANCOIS ARRAS - 620105916 (3 pages)	Page 61
R32-2024-11-29-00461 - DECISION TARIFAIRE N°25255 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD GABRIELLE HIELLE - 620106146 (3 pages)	Page 65
R32-2024-11-29-00462 - DECISION TARIFAIRE N°25266 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD L. LANGLET ET MAISON D'AUGUSTINE - 620111161 (3 pages)	Page 69
R32-2024-11-29-00463 - DECISION TARIFAIRE N°25274 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD "RÉSIDENCE LES HAUTS DE FRANCE" - 620117960 (3 pages)	Page 73
R32-2024-11-29-00464 - DECISION TARIFAIRE N°25275 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD DE ST MARTIN BOULOGNE - 620117978 (3 pages)	Page 77
R32-2024-11-29-00465 - DECISION TARIFAIRE N°25285 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD "LES HELIANTINES" - 620119305 (3 pages)	Page 81

**DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et
Environnementale des Entreprises (SRPE)**

R32-2024-08-30-00130 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - NOURTIER David (3 pages)	Page 85
--	---------

R32-2024-08-30-00131 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DECLERCQ (4 pages)	Page 89
R32-2024-08-30-00132 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DES CHATAIGNIERS (17 pages)	Page 94
R32-2024-08-30-00133 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DES PRES FLEURIS (6 pages)	Page 112

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-25-00055

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE
D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) « PETER PAN » SITUE A
BOULOGNE-SUR-MER ET GERE PAR L'ADPEP62

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « PETER PAN » SITUE A BOULOGNE-SUR-MER ET GERE PAR L'ADPEP 62

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 1^{er} juin 2021 portant regroupement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Peter Pan » situé à Boulogne-sur-Mer et de l'antenne du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Funambule » situé à Campagne-les-Hesdin, gérés par l'association PEP 62 et établissant la capacité totale à 37 places ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande d'extension de 6 places déposée le 18 octobre 2024 par l'ADPEP62 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'ADPEP62 est autorisée à étendre la capacité du SESSAD « Peter Pan » situé à Boulogne-sur-Mer, par une extension de 6 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 37 places à 43 places réparties ainsi :

- Boulogne-sur-Mer :
 - o 26 places de SESSAD
 - o 7 places d'unité d'enseignement en maternelle autisme
- Campagne-les-Hesdin (antenne) :
 - o 10 places de SESSAD.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620105767
- Numéro de l'établissement (ET) principal : 620028811 (site de Boulogne-sur-Mer)
- Numéro de l'établissement (ET) secondaire : 620035899 (site de Campagne-les-Hesdin)

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ADPEP62 – 7, place de Tchécoslovaquie – 62 000 ARRAS.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,

- Monsieur le maire de Boulogne-sur-Mer.

A Lille, le 25 novembre 2024

Pour le directeur général et par délégation,



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-18-00019

Arrêté conjoint relatif au renouvellement
d'autorisation de l'EAM Léopold BELLAN à
Monchy-Saint-Eloi géré par la Fondation Léopold
BELLAN

ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EAM LEOPOLD BELLAN
A MONCHY-SAINT-ELOI GERE PAR LA FONDATION LEOPOLD BELLAN

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'OISE**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-8, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-5, D. 312-203, D. 312-204 et D. 312-206 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et notamment son article 75 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Oise en date du 1^{er} juillet 2021 déclarant élue sa présidente en la personne de Madame Nadège LEFEBVRE ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la délibération DA-2022-196 du 30 mai 2022 relative à la feuille de route opérationnelle et stratégique de l'autonomie 2021-2024 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise et du président du conseil général de l'Oise en date du 12 juin 2008 autorisant la Fondation Léopold Bellan à créer un FAM à Monchy-Saint-Eloi d'une capacité de 50 places d'hébergement permanent, en internat, dont 2 places d'accueil temporaire ou d'urgence ;

Vu le rapport d'évaluation réalisée les 15 et 16 mai 2023 et réceptionné par les autorités en date du 13 juin 2023 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation sont satisfaisants au regard des observations formulées et de la qualité des prestations délivrées par Le FAM de Monchy-Saint -Eloy;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS Hauts-de-France et la présidente du conseil départemental de l'Oise conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EAM LEOPOLD BELLAN à MONCHY-SAINT-ELOI, est accordé à compter du 12 juin 2023.

Article 2 : La capacité totale de l'EAM LEOPOLD BELLAN est, à la date du présent arrêté, de 50 places réparties de la manière suivante :

- 48 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire ou d'urgence.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 750720609

N° FINESS de l'établissement : 600010508

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations quinquennales mentionnées au premier alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental de l'Oise et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur Pierre Alain Brunel, 3 rue de la Croix Blanche, 60290 Monchy-Saint-Eloi.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le même délai.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du conseil départemental de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise, de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental oise.fr, et dont copie sera adressée à :


- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Amiens,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le maire de Monchy-Saint-Eloy.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 18/11/2024

Le directeur général
de l'ARS Hauts-de-France


Hugo GILARDI

La Présidente du Conseil départemental
de l'Oise,


Nadège LEFEBVRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-25-00054

DECISION CONJOINTE PORTANT
TRANSFORMATION DE PLACES ET
MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM)
« ARC-EN-CIEL » SITUE A CALAIS, GERE PAR
L'AFAPEI DU CALAISIS

DÉCISION CONJOINTE PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES ET MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (EAM) « ARC-EN-CIEL » SITUÉ À CALAIS, GÉRÉ PAR L'AFAPEI DU CALAISIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14, D344-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Pas-de-Calais du 10 avril 2017 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « Arc-en-Ciel » situé à Calais et géré par l'AFAPEI du Calaisis ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Pas-de-Calais du 28 février 2022, de transformation de places de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Arc-en-Ciel », situé à Calais, géré par l'AFAPEI du Calaisis et portant la capacité à 34 places ;

Vu la demande de transformation de places d'accueil de jour en places d'hébergement permanent présentée le 29 mai 2020 par l'AFAPEI du Calaisis, représentant légal de l'Établissement d'Accueil Médicalisé ;

Vu le transfert de l'EAM sur un nouveau site situé à Coquelles au 251 avenue des Longues Pièces ;

Vu la visite de conformité de ce nouveau site effectuée le 13 septembre 2024 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDENT

Article 1 : L'AFAPEI du Calais est autorisée à modifier la capacité de l'EAM « Arc-en-Ciel » par une transformation de 2 places d'accueil de jour en 1 place d'hébergement permanent à compter de la date de la présente décision ;

La capacité totale autorisée de l'EAM est ainsi portée de 34 places à 33 places et se décompose comme suit :

- 19 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire,
- 13 places d'accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant tout type de handicap.

Article 2 : La commune d'implantation de l'EAM géré par l'AFAPEI du Calais, est modifiée à compter du 13 septembre 2024 pour indiquer Coquelles.

Article 3 : Ces opérations seront enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620112144
- Numéro de l'établissement (ET) : 620019596

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations quinquennales mentionnées au premier alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

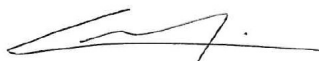
Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'AFAPEI du Calais – 3, rue Volta – BP 131 – 62103 CALAIS Cédex.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du Département du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Madame le maire de Calais,
- Monsieur le maire de Coquelles.

A Lille, le 25 novembre 2024

Pour le directeur général et par délégation,



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY

2/2

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-27-00007

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE
FACILITED SITUE A WATTRELOS, GERE PAR
L'ASSOCIATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE
DES HAUTS-DE-FRANCE (ASRL)

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL MEDICALISE FACILITEE SITUÉ A WATTRELOS, GERÉ PAR L'ASSOCIATION SOCIALE ET
MEDICO-SOCIALE DES HAUTS-DE-FRANCE (ASRL)**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L312-8, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D312-197 à D312-206 et son annexe 3-103, et D 344-5-1 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et notamment son article 75 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la délibération n°DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu la feuille de route stratégique et opérationnelle de l'autonomie 2021-2024 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général en date du 25 août 2008 autorisant la création d'un Foyer d'accueil médicalisé à Roubaix de 32 places, géré par l'Association d'action sanitaire et sociale de la Région de Lille (ASRL) à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'ASRL du 25 septembre 2017, actant la modification de sa dénomination par l'Association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL) ;

Vu la décision conjointe du 9 février 2018 relative au transfert géographique du Foyer d'accueil médicalisé géré par l'Association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL) à WATTRELOS

Vu l'évaluation de l'établissement réalisée du 6 au 8 février 2024 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS le 10 avril 2024 et au Département du Nord le 22 mai 2024 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

Considérant que les résultats de l'évaluation sont satisfaisants au regard de de la qualité des prestations délivrées par l'établissement ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : le renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé FACILITED situé à WATTRELOS, géré par l'Association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL) est accordé pour quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Article 2 : la capacité totale autorisée de l'EAM FACILITED de WATTRELOS est de 32 places, réparties comme suit :

- 20 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'accueil temporaire,
- 10 places d'accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant des troubles du spectre autistique.

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **N° FINESS de l'entité juridique :** 59 079 986 2
- **N° FINESS de l'établissement :** 59 006 007 5

Article 3 : l'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association ASRL - Centre Vauban - Bâtiment Ypres - 199/201 rue Colbert, étage 1 à LILLE ;

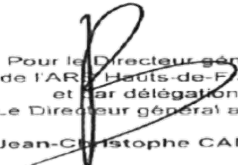
Article 6 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la Maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de WATTRELOS.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 27 novembre 2024

Le directeur général de l'agence régionale de
santé Hauts-de-France


Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Pour le Président du Conseil départemental
du Nord, et par délégation,
La Directrice générale adjointe Autonomie


Florence MAGNE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-27-00006

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE
L'ARBRE DE GUISE SITUE A SECLIN, GERE PAR
L'ASSOCIATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE
DES HAUTS-DE-FRANCE (ASRL)

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE L'ARBRE DE GUISE SITUÉ A SECLIN, GERE PAR L'ASSOCIATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE DES HAUTS-DE-FRANCE (ASRL)

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L312-8, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D312-197 à D312-206 et son annexe 3-10, et D344-5-1 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et notamment son article 75 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la délibération n°DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu la feuille de route stratégique et opérationnelle de l'autonomie 2021-2024 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général en date du 25 août 2008 autorisant la création d'un Foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées mentales à SECLIN de 18 places, dont 3 places en accueil de jour, géré par l'Association d'action sanitaire et sociale de la Région de Lille (ASRL) ;

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'ASRL du 25 septembre 2017, actant la modification de sa dénomination par l'Association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL) ;

Vu l'évaluation de l'établissement réalisée du 17 au 21 novembre 2021 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Département du Nord le 10 décembre 2021 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

Considérant que les résultats de l'évaluation sont satisfaisants au regard de de la qualité des prestations délivrées par l'établissement ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : le renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé L'ARBRE DE GUISE situé à SECLIN, géré par l'Association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL) est accordé pour quinze ans à compter du 25 août 2023 ;

Article 2 : la capacité totale autorisée de l'EAM L'ARBRE DE GUISE à SECLIN est de 18 places, réparties comme suit :

- 15 places d'hébergement permanent,
- 3 places d'accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant des déficiences intellectuelles.

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **N° FINESS de l'entité juridique :** 59 079 986 2
- **N° FINESS de l'établissement :** 59 004 645 4

Article 3 : l'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

Article 5 : la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association ASRL - Centre Vauban - Bâtiment Ypres - 199/201 rue Colbert, étage 1 à LILLE ;

Article 6 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;

Article 7 : le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :


- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la Maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de SECLIN.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 27 novembre 2024

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Hauts-de-France

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Pour le Président du Conseil départemental
du Nord, et par délégation,
La Directrice générale adjointe Autonomie


Florence MAGNE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-25-00056

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT
MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES
(SAMSAH) SITUE A CAPINGHEM, GERE PAR LE
GCS DU GROUPEMENT DES HOPITAUX DE L'ICL
(GHICL)

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A
CAPINGHEM, GERE PAR LE GCS DU GROUPEMENT DES HOPITAUX DE L'ICL (GHICL)**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-197 à D.312-206 et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et notamment son article 75 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la délibération n°DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu la feuille de route stratégique et opérationnelle de l'autonomie 2021-2024 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général en date du 13 janvier 2009 autorisant la création d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, (SAMSAH) de 30 places, géré par le GCS du groupement des hôpitaux de l'ICL (GHICL) ;

Vu la décision conjointe du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) à Capinghem, porté par le GHICL ;

Vu l'évaluation de l'établissement réalisée les 6 et 7 avril 2023 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au Département du Nord en date du 30 juin 2023 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation sont satisfaisants au regard de la qualité des prestations délivrées par l'établissement ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : le renouvellement de l'autorisation du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé à CAPINGHEM, géré par le GCS du groupement des hôpitaux de l'ICL (GHICL) est accordé pour quinze ans à compter du 13 janvier 2024 ;

Article 2 : la capacité totale autorisée du SAMSAH est de 33 places.
Les bénéficiaires sont des adultes présentant tout type de handicap.

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'entité juridique : **59 005 180 1**
- N° FINESS de l'établissement : **59 004 689 2**

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

Article 4 : la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du GCS GH ICL – 60 Boulevard Vauban – 59000 LILLE ;


Article 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;

Article 6 : le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la Maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de CAPINGHEM.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 25 novembre 2024

Le Directeur général de l'agence régionale de
santé Hauts-de-France



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Pour le Président du Conseil départemental du Nord,
et par délégation,
La Directrice générale adjointe Autonomie



Florence MAGNE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-25-00053

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE
D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) SITUE A SOISSONS ET GERE
PAR L'ASSOCIATION HOVIA

**DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE
(SESSAD) SITUÉ À SOISSONS ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION HOVIA**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 14 avril 2022 portant création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle pour enfants avec des troubles du spectre de l'Autisme (UEMA), par extension du Service d'Éducation Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD) Hovia de Soissons, géré par l'association Hovia et établissant la capacité totale à 57 places ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande d'extension de 8 places, déposée le 21 octobre 2024 dans le cadre du plan de création des 50 000 nouvelles solutions par l'association Hovia ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le

montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 40 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet d'atteindre un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette extension de 8 places de la capacité du service remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : enfants sans solutions ou avec une solution partielle, capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins ;

Considérant que les personnes avec des troubles du spectre de l'autisme constituent un public prioritaire dans le cadre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association Hovia est autorisée à modifier la capacité du SESSAD situé à Soissons, par une extension de 8 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 57 à 65 places et se décompose comme suit :

- SESSAD polyvalent : 40 places pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle ;
- Unité de prévention et de soutien de l'enfant et de sa famille (dit « SESSAD PLUS ») : 18 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme ou des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, en situation critique ;
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à l'école Ramon de Soissons.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750721029
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 020012928 (Soissons)
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) : 020015301(Laon)

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association HOVIA - 104, Rue Jouffroy d'Abbas - 75017 PARIS.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Soissons.

A Lille, le 25 novembre 2024

Pour le directeur général et par délégation,



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-25-00057

DECISION RELATIVE AU REGROUPEMENT ET A
LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DES
AUTORISATIONS DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALE DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « ARC
EN CIEL » ET DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
(IME) « LES ROUISSOIRS » SITUES A SOMAIN
GERES PAR L'ASSOCIATION PAPILLONS BLANCS
DU DOUAISIS

**DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE AINSI QU'AU REGROUPEMENT DES
AUTORISATIONS DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « ARC EN
CIEL » ET DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LES ROUISSOIRS » SITUES A SOMAIN GERES PAR
L'ASSOCIATION PAPILLONS BLANCS DU DOUAISIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 18 décembre 2015 relative à l'extension de 25 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Arc en Ciel » à Somain par transformation de 19 places TED de l'Institut Médico-Educatif (IME) « La Vicoignette » à Emerchicourt géré par l'association des parents d'enfants inadaptés (APEI) de Douai et portant la capacité du SESSAD à 40 places ;

Vu la décision du 3 mai 2017 de renouvellement d'autorisation de l'IME (Institut Médico-éducatif) « Les Rouissoirs » à Somain, géré par l'APEI du Douaisis et portant la capacité à 39 places ;

Vu la décision du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transformation de 27 places d'IME en 25 places de SESSAD présentée par l'association Papillons Blancs du Douaisis, réceptionnée à l'ARS le 22 mai 2024 ;

Vu la demande de regroupement des autorisations du SESSAD et de l'IME situés à Somain ainsi que du rattachement de l'EMAS et du PCPE à la plateforme de services ainsi créée ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension du SESSAD « Arc-en-ciel » situé à Somain est réalisé par redéploiement de places de l'IME « Les Rouissoirs » situé à Somain ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement

complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : L'association Papillons Blancs du Douaisis est autorisée à augmenter la capacité du SESSAD « Arc-en-Ciel » situé à Somain de 25 places par une transformation de 27 places de l'IME « Les Rouissoirs » situé à Somain à compter de la date de la présente décision.

L'association Papillons Blancs du Douaisis est autorisée à procéder à la fusion des autorisations relatives à l'IME et au SESSAD susmentionnés à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée de la plateforme de services se répartit comme suit :

- 47 places en milieu ordinaire (SESSAD) pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle,
- 18 places en milieu ordinaire (SESSAD) pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme.
- 12 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

Article 2 : L'équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) portée par le SESSAD Le Taquin situé à Douai sera dorénavant portée par la plateforme de services.

Le pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) porté par le SESSAD LE Chemin situé à Douai sera dorénavant porté par la plateforme de services.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799979
- Numéro de l'établissement SESSAD (ET) : 590050514

Cette opération a pour effet de supprimer le numéro 590780102-IME Les Rouissoirs-du fichier FINESS.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1 an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Papillons Blancs du Douaisis – 1051 Chemin des Allemands – 59450 Sin-le-Noble

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la

présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Somain.

A Lille, le 25 novembre 2024

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00468

DECISION TARIFAIRE N°25200 PORTANT
MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD DE P. BOLLE - 620003905

DECISION TARIFAIRE N°25200 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD DE P. BOLLE - 620003905

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE P. BOLLE (620003905) sise 79 R L'ABBE LEMIRE 62000 Arras et gérée par l'entité dénommée CH D'ARRAS (620100057) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°23732 en date du 29 novembre 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD DE P. BOLLE - 620003905

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 8 415 924,98 € au titre de 2024, dont -64 986,40 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 701 327,08 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 722 287,05	78,36
UHR	275 316,74	0
PASA	73 646,65	0
Hébergement Temporaire	214 674,54	73,52
Accueil de jour	130 000,00	35,62

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 8 480 911,38 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 807 713,45	79,23
UHR	275 316,74	0
PASA	73 646,65	0
Hébergement Temporaire	194 234,54	66,52
Accueil de jour	130 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 706 742,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'ARRAS (620100057) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00466

DECISION TARIFAIRE N°25227 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APREVA REALISATIONS MEDICO SOCIALES -
620030130

DECISION TARIFAIRE N°25227 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APREVA REALISATIONS MEDICO SOCIALES - 620030130

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD ANDRÉ POULY - 620027128

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD DE FOUQUIERES- LES-LENS - 620017749

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD L'ORANGE BLEUE - 620022798

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD PIERRE MAUROY - 620022848

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD L OREE DU BOIS LEFOREST - 620027136

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD DE OISY LE VERGER - 620100321

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant

la décision tarifaire modificative n°23704 en date du 29 novembre 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APREVA REALISATIONS MEDICO SOCIALES (620030130), a été fixée à 10 651 171,14 €, dont 223 150,41 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 10 651 171,14 €

FINESS	Hébergement permanent	Dotations (en €)				
		UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620017749	1 540 068,71	0,00	0,00	55 167,89	0,00	0,00
620022798	2 195 946,06	0,00	69 398,21	110 335,78	273 796,37	0,00
620022848	1 937 954,92	0,00	35 000,00	55 167,89	0,00	0,00
620027128	1 601 328,65	0,00	0,00	55 167,89	0,00	0,00
620027136	1 429 274,30	0,00	0,00	55 167,89	0,00	0,00
620100321	1 223 604,61	0,00	0,00	13 791,97	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620017749	52,74	37,79	0,00	0,00
620022798	53,72	37,79	75,01	0,00
620022848	57,71	37,79	0,00	0,00
620027128	57,73	37,79	0,00	0,00
620027136	57,59	37,79	0,00	0,00
620100321	56,82	37,79	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 887 597,59 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 428 020,73 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loiⁿ2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 10 428 020,73 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620017749	1 500 430,52	0,00	0,00	55 167,89	0,00	0,00
620022798	2 065 946,06	0,00	69 398,21	110 335,78	273 796,37	0,00
620022848	1 897 320,40	0,00	70 000,00	55 167,89	0,00	0,00
620027128	1 599 361,48	0,00	0,00	55 167,89	0,00	0,00
620027136	1 427 881,77	0,00	0,00	55 167,89	0,00	0,00
620100321	1 179 086,61	0,00	0,00	13 791,97	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620017749	51,38	37,79	0,00	0,00
620022798	50,54	37,79	75,01	0,00
620022848	56,50	37,79	0,00	0,00
620027128	57,66	37,79	0,00	0,00
620027136	57,53	37,79	0,00	0,00
620100321	54,75	37,79	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 869 001,73 €

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

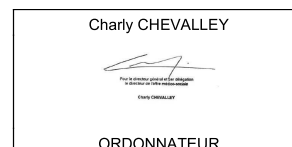
Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREVA REALISATIONS MEDICO SOCIALES (620030130) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00456

DECISION TARIFAIRE N°25247 PORTANT
MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD TEMPS DE VIE ECQUES - 620105270

DECISION TARIFAIRE N°25247 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD TEMPS DE VIE ECQUES - 620105270

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD TEMPS DE VIE ECQUES (620105270) sise 415 R DE CLARQUES 62129 Ecques et gérée par l'entité dénommée TEMPS DE VIE (590805065) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°23684 en date du 29 novembre 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD TEMPS DE VIE ECQUES - 620105270

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 617 033,94 € au titre de 2024, dont 17 459,67 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 752,83 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 617 033,94	55,38
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 599 574,27 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 599 574,27	54,78
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 297,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TEMPS DE VIE (590805065) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00457

DECISION TARIFAIRE N°25248 PORTANT
MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EPHAD TEMPS DE VIE HARDINGHEN -
620105288

DECISION TARIFAIRE N°25248 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EPHAD TEMPS DE VIE HARDINGHEN - 620105288

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EPHAD TEMPS DE VIE HARDINGHEN (620105288) sise 1 R DU GÉNÉRAL DE GAULLE 62132 Hardingen et gérée par l'entité dénommée TEMPS DE VIE (590805065) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°23683 en date du 29 novembre 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EPHAD TEMPS DE VIE HARDINGHEN - 620105288

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 562 286,12 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 190,51 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 494 696,25	51,19
UHR	0,00	0
PASA	67 589,87	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 562 286,12 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 494 696,25	51,19
UHR	0,00	0
PASA	67 589,87	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 190,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TEMPS DE VIE (590805065) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00458

DECISION TARIFAIRE N°25249 PORTANT
MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD TEMPS DE VIE LAVENTIE - 620105296

DECISION TARIFAIRE N°25249 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD TEMPS DE VIE LAVENTIE - 620105296

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD TEMPS DE VIE LAVENTIE (620105296) sise 16 R DU 11 NOVEMBRE 62840 Laventie et gérée par l'entité dénommée TEMPS DE VIE (590805065) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°23682 en date du 29 novembre 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD TEMPS DE VIE LAVENTIE - 620105296

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 520 193,06 € au titre de 2024, dont 8 222,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 210 016,09 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 520 193,06	50,03
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 511 971,06 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 511 971,06	49,87
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 209 330,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TEMPS DE VIE (590805065) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00459

DECISION TARIFAIRE N°25251 PORTANT
MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD SAINT NICOLAS - 620105312

DECISION TARIFAIRE N°25251 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD SAINT NICOLAS - 620105312

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT NICOLAS (620105312) sise 38 R ARISTIDE BRIAND 62223 Saint-Nicolas et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACCUEIL ET RELAIS (620018937) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°23680 en date du 29 novembre 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD SAINT NICOLAS - 620105312

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 502 265,82 € au titre de 2024, dont 33 159,50 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 188,82 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 210 321,69	56,20
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 791,97	37,79
Accueil de jour	278 152,16	76,21

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 469 106,32 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 177 162,19	54,66
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 791,97	37,79
Accueil de jour	278 152,16	76,21

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 425,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACCUEIL ET RELAIS (620018937) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00460

DECISION TARIFAIRE N°25252 PORTANT
MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD ST JOSEPH DE VITRY - 620105320

DECISION TARIFAIRE N°25252 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD ST JOSEPH DE VITRY - 620105320

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
 - VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ST JOSEPH DE VITRY (620105320) sise 141 R DE QUIERY 62490 Vitry-en-Artois et gérée par l'entité dénommée ASSO ALLIANCE (620000851) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°23679 en date du 29 novembre 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD ST JOSEPH DE VITRY - 620105320

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 239 755,06 € au titre de 2024, dont 21 680,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 646,26 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 134 171,12	52,21
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	78 000,00	35,62

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 218 075,06 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 112 491,12	51,68
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	78 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 839,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO ALLIANCE (620000851) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00467

DECISION TARIFAIRE N°25253 PORTANT
MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD ST FRANCOIS ARRAS - 620105916

DECISION TARIFAIRE N°25253 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD ST FRANCOIS ARRAS - 620105916

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
 - VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/09/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ST FRANCOIS ARRAS (620105916) sise 17 R GRASSIN BALEDANS 62000 Arras et gérée par l'entité dénommée ASSO ALLIANCE (620000851) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°23678 en date du 29 novembre 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD ST FRANCOIS ARRAS - 620105916

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 195 458,74 € au titre de 2024, dont 15 680,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 621,56 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 167 874,80	51,61
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 179 778,74 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 152 194,80	50,91
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 314,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO ALLIANCE (620000851) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00461

DECISION TARIFAIRE N°25255 PORTANT
MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD GABRIELLE HIELLE - 620106146

DECISION TARIFAIRE N°25255 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD GABRIELLE HIELLE - 620106146

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
 - VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD GABRIELLE HIELLE (620106146) sise R DU GAL LECLERCQ 62140 Huby-Saint-Leu et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°23676 en date du 29 novembre 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD GABRIELLE HIELLE - 620106146

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 005 024,98 € au titre de 2024, dont 47 159,09 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 085,42 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 933 187,90	58,85
UHR	0,00	0
PASA	71 837,08	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 957 865,89 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 886 028,81	57,41
UHR	0,00	0
PASA	71 837,08	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 155,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00462

DECISION TARIFAIRE N°25266 PORTANT
MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD L. LANGLET ET MAISON D'AUGUSTINE -
620111161

DECISION TARIFAIRE N°25266 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD L. LANGLET ET MAISON D'AUGUSTINE - 620111161

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L. LANGLET ET MAISON D'AUGUSTINE (620111161) sise 55 R DE LA REPUBLIQUE 62450 Bapaume et gérée par l'entité dénommée CH BAPAUME (620100073) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°23665 en date du 29 novembre 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD L. LANGLET ET MAISON D'AUGUSTINE - 620111161

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 4 268 138,90 € au titre de 2024, dont 70 536,56 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 355 678,24 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 172 965,09	70,14
UHR	0,00	0
PASA	67 589,87	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 197 602,34 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 102 428,53	68,95
UHR	0,00	0
PASA	67 589,87	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 349 800,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BAPAUME (620100073) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00463

DECISION TARIFAIRE N°25274 PORTANT
MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD "RÉSIDENCE LES HAUTS DE FRANCE" -
620117960

DECISION TARIFAIRE N°25274 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD "RÉSIDENCE LES HAUTS DE FRANCE" - 620117960

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "RÉSIDENCE LES HAUTS DE FRANCE" (620117960) sise 70 RTE DE DESVRES 62280 Saint-Martin-Boulogne et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES HAUTS DE FRANCE (620002840) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°23657 en date du 29 novembre 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD "RÉSIDENCE LES HAUTS DE FRANCE" - 620117960

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 690 586,97 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 548,91 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	690 586,97	59,13
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 690 586,97 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	690 586,97	59,13
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 548,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES HAUTS DE FRANCE (620002840) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00464

DECISION TARIFAIRE N°25275 PORTANT
MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD DE ST MARTIN BOULOGNE - 620117978

DECISION TARIFAIRE N°25275 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD DE ST MARTIN BOULOGNE - 620117978

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
 - VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE ST MARTIN BOULOGNE (620117978) sise 18 BOIS MONT LAMBERT 62280 Saint-Martin-Boulogne et gérée par l'entité dénommée SARL LES JARDINS D'ARCADIE (620002857) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°23656 en date du 29 novembre 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD DE ST MARTIN BOULOGNE - 620117978

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 732 028,38 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 002,37 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	704 444,44	64,33
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 732 028,38 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	704 444,44	64,33
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 002,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES JARDINS D'ARCADIE (620002857) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00465

DECISION TARIFAIRE N°25285 PORTANT
MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD "LES HELIANTINES" - 620119305

DECISION TARIFAIRE N°25285 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD "LES HELIANTINES" - 620119305

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LES HELIANTINES" (620119305) sise 245 R DES RESISTANTS 62980 Noyelles-lès-Vermelles et gérée par l'entité dénommée STE ECONOMIE MIXTE S.P.A.P.A (620119263) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°23646 en date du 29 novembre 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD "LES HELIANTINES" - 620119305

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 748 831,05 € au titre de 2024, dont 106 225,92 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 312 402,59 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 707 455,13	49,07
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	41 375,92	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 642 605,13 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 601 229,21	47,66
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	41 375,92	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 303 550,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire STE ECONOMIE MIXTE S.P.A.P.A (620119263) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DRAAF

R32-2024-08-30-00130

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - NOURTIER David

Amiens, le 30 août 2024

Monsieur NOURTIER David

12 rue du haut
80430 BEAUCAMPS-LE-VIEUX

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2480376

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 27/07/2024 sous le numéro 2480376.**

Caractéristiques de la demande : L'opération envisagée est la régularisation de parcelles listées en annexe ci-jointe, que vous exploitez déjà.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 26/11/2024, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur NOURTIER David

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
BEUCAMPS-LE-VIEUX	ZA 25	2,14
SAINT GERMAIN SUR BRESLE	C 435	0,706

DRAAF

R32-2024-08-30-00131

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DECLERCQ

Amiens, le 30 août 2024

SCEA DECLERCQ
A l'attention de Madame DECLERCQ
OUAERT Audrey
14 rue du Général Leclerc
80200 ETERPIGNY

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2480245

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 31/07/2024 sous le numéro 2480245.**

Caractéristiques de la demande : L'opération envisagée est la création de la société SCEA DECLERCQ et votre installation en qualité d'associée exploitante, avec la reprise de 108,0096 ha de terres provenant de l'indivision DECLERCQ, dont les parcelles sont listées en annexe ci-jointe.

La SCEA DECLERCQ exploitera une surface totale de 108,0096 ha de terres et sera composée de Madame DECLERCQ OUAERT Audrey en qualité d'associée exploitante et de Madame et Monsieur DECLERCQ Alexane et Antonin en qualité d'associés non exploitants.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 30/11/2024, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



ANNEXE**Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société,
SCEA DECLERCQ**

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
DOINGT	AC 60, AC 85	2,2767
EPPEVILLE	ZA 59, ZB 48	5,5074
ETERPIGNY	AB 185	1,0902
ETERPIGNY	ZA 17, ZB 7	45,9763
ETERPIGNY	ZA 27, ZA 45, ZB 10, ZB 11, ZA 43	18,3062
ETERPIGNY	ZA 44	1,092
ETERPIGNY	ZB 73, AB 183, ZA 19	9,3577
MUILLE VILLETTE	ZA 7	1,291
MUILLE VILLETTE	ZB 70, 71, 75, 92, 93, 110, AD 12, AD 113, ZA 27, ZA 28	17,1921
MUILLE VILLETTE	ZB 72	1,186
MUILLE VILLETTE	ZB 73	3,958

dossier n°2480245

MUILLE VILLETTE

ZB 14

0,776

dossier n°2480245

DRAAF

R32-2024-08-30-00132

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DES CHATAIGNIERS

Amiens, le 30 août 2024

SCEA DES CHATAIGNIERS
A l'attention de Madame et Monsieur
TRYHOEN Romain et Mathilde
23 grande rue
80300 GRANDCOURT

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2480346

Madame et Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 26/07/2024 sous le numéro 2480346.**

Caractéristiques de la demande : L'opération envisagée est l'entrée de Madame et Monsieur TRYHOEN Mathilde et Romain au sein de la SCEA DES CHATAIGNIERS, en qualité d'associés exploitants, avec un apport de surface de 58,6232 ha de terres provenant de l'EARL TRYHOEN LEGRAND – TRYHOEN Fabienne et Mathilde.

La SCEA DES CHATAIGNIERS exploitera une surface totale de 533,858 ha de terres et sera composée de sept associés exploitants, Mesdames HERBET Eglantine et Sibylle, Messieurs HERBET Grégoire et Francis, Monsieur LAMBERT Benoit, Monsieur TRYHOEN Romain et Madame TRYHOEN Mathilde.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 25/11/2024, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA DES CHATAIGNIERS

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
AUCHONVILLERS	T 1, 17	1,3745
AUCHONVILLERS	T 26, 29, 51, 62, 72, 92, 106, X 12, 13, 17, 18, 89, 151, Z 80, 99, 158, AB 3	23,9183
AUCHONVILLERS	T 6, Z 114, T 15, 16, 20	1,7127
AUCHONVILLERS	T 8, 7	0,6387
AUCHONVILLERS	X 38	0,5085
AUCHONVILLERS	X 90, 62, Z 124, 166, 170, 90, T 47, 48, 50, 49, 112, AA 69	7,659
AUCHONVILLERS	Z 78	0,5513
AUTHUILLE	ZA 19	0,98
AUTHUILLE	ZA 20	7,855
AUTHUILLE	ZA 21	1,285
AUTHUILLE	ZA 58	1,043

dossier n°2480346

BERTRANCOURT	ZE 53	0,122
BERTRANCOURT	ZE 54, 55	1,616
COLINCAMPS	B 130, 133, 134, 185	42,933
COLINCAMPS	B 180	12
COLINCAMPS	B 193, ZA 81, ZC 33, 68	13,64
COLINCAMPS	B 198, 202, 205, 213, 215, 212	13,8306
COLINCAMPS	B 214	16,7379
COLINCAMPS	D 74	0,427
COLINCAMPS	ZA 39, ZA 40	3,445
COLINCAMPS	ZA 63, 65, 64	0,762
COLINCAMPS	ZA 92p	0,2
COLINCAMPS	ZC 70	1,018

dossier n°2480346

COLINCAMPS	ZC 71, 73	3,787
COLINCAMPS	ZC 72	1,549
COURCELETTE	AA 38, ZD 22, 32, 33	5,6691
COURCELETTE	ZA 21	2,225
COURCELETTE	ZA 5	1,83
COURCELETTE	ZA 6,7, 52, 12, 20, 46, 49	7,6632
COURCELETTE	ZB 15, 16, 17, 18, 19, AA 11p	4,9705
COURCELETTE	ZB 20	1,186
COURCELETTE	ZB 30	2,948
COURCELETTE	ZB 31p	6,8177
COURCELLES AU BOIS	ZA 40	1,04
ENGLEBELMER	ZA 48, 52, 53, 55, 56	2,667

dossier n°2480346

ENGLEBELMER	ZA 57	1,727
ENGLEBELMER	ZA 58, 59, 60, 61, 62	3,104
ENGLEBELMER	ZD 31	1,492
ENGLEBELMER	ZH 75	1,6875
ENGLEBELMER	ZI 14	1,5459
FORCEVILLE	ZC 50, ZC 49	1,782
FORCEVILLE	ZC 51	0,819
FORCEVILLE	ZC 64, 74	1,724
FORCEVILLE	ZC 65	1,075
FORCEVILLE	ZC 85	0,206
FORCEVILLE	ZC 86	0,732
GRANDCOURT	AB 4	4,266

dossier n°2480346

GRANDCOURT	AC 24	0,3098
GRANDCOURT	AC 25	0,3548
GRANDCOURT	AC 26	0,3973
GRANDCOURT	AC 66	0,0865
GRANDCOURT	AD 47	0,1273
GRANDCOURT	AD 49	0,3605
GRANDCOURT	AD 62	0,0171
GRANDCOURT	AD 63	0,0705
GRANDCOURT	AD 75	0,1089
GRANDCOURT	AE 27	0,2603
GRANDCOURT	AE 42, 43, 46, 48, 50, 52, 54, 56, 58, 63, 69	2,2109
GRANDCOURT	AE 71	0,1699

dossier n°2480346

GRANDCOURT	S 10	1,0602
GRANDCOURT	S 14, Y 47	2,1174
GRANDCOURT	S 17, T 49, T 50	4,7836
GRANDCOURT	S 9	1,675
GRANDCOURT	T 18	0,39
GRANDCOURT	T 22, 38, 56, Y 4, 44, 68, 110, 112, 113, 114, 115, 121, 123, 124, 133, AE 41, 49, 60	15,4809
GRANDCOURT	T 26, 27, 44, Y 76, 90, Z 40, 41, 42, AD 45, 59, 60	4,3491
GRANDCOURT	T 30	1,1935
GRANDCOURT	T 31	1,1978
GRANDCOURT	T 32	1,5935
GRANDCOURT	T 36	1,408
GRANDCOURT	T 39, Y 39, 61, 142, 66, AE 55	4,225

dossier n°2480346

GRANDCOURT	T 4, 37, 41, 72, 77, Y 24, 28, 29, 30, 40, 78, 79, 84, 111, 122, 127, 130, 140, 141	21,122
GRANDCOURT	T 42	0,5875
GRANDCOURT	T 43, Y 67, Z 71, AB 32	6,581
GRANDCOURT	T 46	0,6017
GRANDCOURT	T 47	0,7843
GRANDCOURT	T 55	1,988
GRANDCOURT	T 60, Z 70, AB 34	6,3585
GRANDCOURT	T 68	1,0997
GRANDCOURT	T 8, 76, 78, Y 25, 41, 71, 86, 89, 95, 98, 118, 125, 126, 136, 137, Z 4, 5, 35, AD 36, 40, 41, 42, AE 62 et 68	16,5925
GRANDCOURT	X 18	1,0971
GRANDCOURT	X 25	0,2156
GRANDCOURT	X 27	1,735

dossier n°2480346

GRANDCOURT	X 7	9,14
GRANDCOURT	Y 105	0,916
GRANDCOURT	Y 134	0,916
GRANDCOURT	Y 14, Z 69, AB 33	6,5755
GRANDCOURT	Y 23, Y 2	3,716
GRANDCOURT	Y 62, 81, 77, 3	6,6798
GRANDCOURT	Y 64	1,5432
GRANDCOURT	Y 80	1,2474
GRANDCOURT	Y 88	0,0454
GRANDCOURT	Y 91	1,432
GRANDCOURT	Z 122	4,9116
GRANDCOURT	Z 123	0,5519

dossier n°2480346

GRANDCOURT	Z 44, T 3, Y 15, Z 11, AD 70, 71	4,8101
GRANDCOURT	Z 48	0,429
GRANDCOURT	Z 49	0,129
GRANDCOURT	Z 52,57, 58, 59, 67, AD 33, 112	3,7556
GRANDCOURT	Z 80	0,4819
GRINCOURT LES PAS	A 446,447, 453, 454, 410, 385, 386, 387, 388	2,11
GRINCOURT LES PAS	ZB 23	0,831
GRINCOURT LES PAS	ZB 24	0,608
GRINCOURT LES PAS	ZB 25	0,222
GRINCOURT LES PAS	ZB 30, ZC 4, ZB 26, ZC 31	20,865
MAILLY MAILLET	D 45, 477, 487, 488, ZA 78	1,3307
MAILLY MAILLET	D 47	0,5385

MAILLY MAILLET	D 532, ZB 94, ZC 20, 60, 86, 88, 90, 106, ZD 52, 71, 73	11,0348
MAILLY MAILLET	ZA 11, 24, 22, 23	2,695
MAILLY MAILLET	ZA 27	0,769
MAILLY MAILLET	ZA 3, 76, ZB 26	3,9893
MAILLY MAILLET	ZA 41	0,374
MAILLY MAILLET	ZA 42	0,705
MAILLY MAILLET	ZA 6	2,564
MAILLY MAILLET	ZA 61	1,069
MAILLY MAILLET	ZA 62	0,307
MAILLY MAILLET	ZA 85, D 29, 30, ZB 16, ZC 1, 2, 115	4,1491
MAILLY MAILLET	ZA 9	2,224
MAILLY MAILLET	ZB 47, ZC 4, ZE 44	5,809

MAILLY MAILLET	ZB 74, ZE 18, ZA 119	3,9199
MAILLY MAILLET	ZC 5	4,595
MAILLY MAILLET	ZE 1	3,059
MAILLY MAILLET	ZE 19	3,785
MAILLY MAILLET	ZE 45	0,121
MAILLY MAILLET	ZH 19	0,309
MAILLY MAILLET	ZH 4, 28, 27, ZE 17	5,732
MAILLY MAILLET	ZH 5, 6, 39	5,222
MAILLY MAILLET	ZH 8	0,899
MAILLY MAILLET	ZH 9	1,416
MAILLY MAILLET	ZI 100	0,917
MAILLY MAILLET	ZI 100	0,917

dossier n°2480346

MAILLY MAILLET	ZI 5, ZK 20	3,314
MAILLY MAILLET	ZI 6, ZI 11	3,654
MAILLY MAILLET	ZI 99	1,373
MAILLY MAILLET	ZK 22	1,448
MIRAUMONT	ZH 10	0,565
MIRAUMONT	ZH 26	0,768
MIRAUMONT	ZH 40	0,958
MIRAUMONT	ZH 41	0,244
MIRAUMONT	ZH 42	0,322
MIRAUMONT	ZI 3	0,244
MIRAUMONT	ZI 4	0,625
MIRAUMONT	ZN 2p	3,491

MIRAUMONT	ZN 3p	1,5
MIRAUMONT	ZP 16	1,442
MIRAUMONT	ZP 23	0,4
MIRAUMONT	ZP 24	0,433
MIRAUMONT	ZP 25	0,919
MIRAUMONT	ZP 26	1,456
MIRAUMONT	ZP 34, 35	0,598
MIRAUMONT	ZP 57	2,07
PAS-EN-ARTOIS	A 193	1,212
PAS-EN-ARTOIS	A 593	0,606
PUISIEUX	Z 258, ZS 134	1,4761
PUISIEUX	Z 268	0,2851

dossier n°2480346

PUISIEUX	Z 271	0,1069
PUISIEUX	Z 272	0,359
PUISIEUX	Z 273	0,1722
PUISIEUX	Z 295	1,012
PUISIEUX	Z 320, 334, ZD 77	1,9174
PUISIEUX	Z 330	1,515
PUISIEUX	ZA 22	0,279
PUISIEUX	ZA 27p, ZH.117p	1,522
PUISIEUX	ZC 48	0,61
PUISIEUX	ZC 48	0,61
PUISIEUX	ZD 1	1,548
PUISIEUX	ZD 135p	0,6155

PUISIEUX	ZD 151	0,22
PUISIEUX	ZD 78	1,599
PUISIEUX	ZH 3	0,392
PUISIEUX	ZH 80, 81, 82, 83, Z 285	1,19
PUISIEUX	ZI 13	1,12
PUISIEUX	ZI 13	1,12
PYS	ZE 3p	0,165
PYS	ZE 50	0,25
PYS	ZE 51	1
SAILLY AU BOIS	ZH 11, 12, 36, 37, 38, 85, ZI 27,	18,37
SAILLY AU BOIS	ZH 35	4,656
SAILLY AU BOIS	ZH 86	4,258

DRAAF

R32-2024-08-30-00133

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DES PRES FLEURIS

Amiens, le 30 août 2024

SCEA DES PRES FLEURIS
A l'attention de Messieurs CATOIR Pierre et
Maxime
50 route nationale
80360 RANCOURT

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2480375

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 23/07/2024 sous le numéro 2480375.**

Caractéristiques de la demande : L'opération envisagée est la création de la société SCEA DES PRES FLEURIS et l'installation de Messieurs CATOIR Pierre et Maxime, en qualité d'associés exploitants, avec la reprise de 51,7296 ha de terres provenant de l'exploitation du GAEC SAINT PIERRE VAAST – CATOIR Alain et Pascal, dont les parcelles sont listées en annexe ci-jointe.

La SCEA DES PRES FLEURIS exploitera une surface totale de 51,7296 ha de terres et sera composée de Messieurs CATOIR Pierre et Maxime en qualité d'associés exploitants.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 22/11/2024, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECQUÉ



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA DES PRES FLEURIS

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
BOUCHAVESNES BERGEN	C 108	2,506
BOUCHAVESNES BERGEN	C 109	1,565
BOUCHAVESNES BERGEN	C 113	0,916
BOUCHAVESNES BERGEN	C 41	0,132
BOUCHAVESNES BERGEN	C 47	1,925
BOUCHAVESNES BERGEN	C 57	1,46
BOUCHAVESNES BERGEN	C 60	0,502
BOUCHAVESNES BERGEN	C 61	3,385
BOUCHAVESNES BERGEN	E 12	0,471
BOUCHAVESNES BERGEN	E 13	0,809
BOUCHAVESNES BERGEN	ZA 1	0,69

dossier n°2480375

CLERY SUR SOMME	ZH 33	0,1
CLERY SUR SOMME	ZH 63	0,84
COMBLES	ZA 124	1,2632
COMBLES	ZA 126	1,3555
COMBLES	ZA 165	0,006
COMBLES	ZA 166	0,0739
COMBLES	ZA 43	0,0647
COMBLES	ZA 44	0,059
COMBLES	ZA 45	0,0013
COMBLES	ZB 45	3,314
COMBLES	ZD 31	1,449
ETRICOURT MANANCOURT	ZI 34	1,2

MAUREPAS	ZN 23	0,051
RANCOURT	AB 244	0,7032
RANCOURT	AB 61	0,1222
RANCOURT	AB 62	0,0863
RANCOURT	ZB 42	0,742
RANCOURT	ZB 46	4,536
RANCOURT	ZB 47	5,295
RANCOURT	ZB 85	0,74
RANCOURT	ZB 87	11,0381
RANCOURT	ZB 89	1,8552
RANCOURT	ZC 91	0,2
RANCOURT	ZC 92	0,383

SAILLY SAILLISEL	ZD 10	1,89
------------------	-------	------